Comité paritaire pour le transport et de la logistique

Convention collective de travail du 21 novembre 2019 – modification de la cct statut délégation syndicale du 13 juin 2005

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1

plique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant de la Commission Paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance en escale dans les aéroports.

La présente convention collective de travail s'ap-

CHAPITRE II. – modification de la cct statut délégation syndicale du 13 juin 2005, n° 75647

Article 2

13 juin 2005 est modifié comme suite :

L'article 38 de la cct statut délégation syndicale du

« Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2019 »

CHAPITRE III. - Durée de validité

Article 3

La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recom-

mandée, adressée au président de la Comité paritaire pour le transport et de la logistique.